



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-dix-septième session**

Genève, 10 et 11 (matin) février 2022

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer**l'organisation et le fonctionnement du système de garantie****Rapport d'audit pour l'année 2020****Audit des registres et comptes de l'Union internationale
des transports routiers concernant l'organisation et
le fonctionnement du système de garantie international
et l'impression et la publication de carnets TIR
pour l'année 2020*****Communication de l'Union internationale des transports routiers****Contexte**

Le Comité souhaitera peut-être rappeler que les nouveaux paragraphes o), p) et q) de l'article 2 de la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR, qui prescrivent la publication annuelle d'un rapport d'audit et d'une lettre d'observations sur les registres et comptes tenus par l'organisation internationale concernant l'organisation et le fonctionnement du système de garantie international et l'impression et la distribution de carnets TIR, sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2018. En outre, l'annexe IV à l'Accord entre la Commission économique pour l'Europe (CEE) et l'Union internationale des transports routiers (IRU) pour la période 2020-2022 énonce les exigences et lignes directrices à suivre obligatoirement pour la publication du rapport d'audit, conformément aux nouvelles dispositions de la Convention susmentionnées (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24). À cet égard, la CEE et l'IRU ont modifié l'Accord conclu pour la période 2017-2019 afin de garantir que les lignes directrices figurant à l'annexe IV du nouvel Accord soient aussi appliquées en 2020. À l'annexe du présent document, le secrétariat reproduit la lettre d'observations et le rapport d'audit pour l'année terminée le 31 décembre 2020.

* Le présent document contient le texte tel que transmis au secrétariat. Il sera également soumis au Comité en tant que document officiel à sa session de février 2022.



Annexe

Union internationale des transports routiers (IRU)
À l'attention du Secrétaire général, M. Umberto de Pretto
La Voie Creuse, 16 – 1211 Genève

À Genève, le 22 septembre 2021

Lettre d'observations concluant l'audit des registres et comptes de l'Union internationale des transports routiers concernant l'organisation et le fonctionnement du système de garantie international et l'impression et la publication de carnets TIR pour l'année 2020

Lettre d'observations concluant notre audit des registres et comptes de l'Union internationale des transports routiers concernant l'organisation et le fonctionnement du système de garantie international et l'impression et la publication de carnets TIR pour l'année 2020.

Cher M. de Pretto,

Nous avons terminé notre audit des registres et comptes de l'Union internationale des transports routiers (IRU) concernant l'organisation et le fonctionnement du système de garantie international et l'impression et la publication de carnets TIR pour l'année 2020, conformément à l'Accord conclu entre la CEE et l'IRU pour la période 2020-2022, y compris ses annexes, et avons publié notre rapport en date du 22 septembre 2021.

Au cours de l'audit, nous avons évalué les principes comptables appliqués et les estimations significatives faites par la direction, ainsi que la conception et la réalité de votre système de contrôle interne. Nous avons effectué à la fois des tests de détail et des tests des contrôles lorsque cela a été jugé nécessaire au vu des circonstances.

L'objectif de la lettre d'observations est de présenter les possibilités d'amélioration des procédures et contrôles comptables que nous avons relevées pendant nos travaux. Nous n'avons décelé aucune faiblesse importante dans votre système de contrôle interne lors de notre audit.

Bien cordialement,

PricewaterhouseCoopers

(Signé) Pierre-Alain Dévaud

(Signé) Tarik Bouchama

Pièces jointes :

- Explication des contrôles internes effectués par l'IRU concernant l'organisation et le fonctionnement du système de garantie international ;
- Explication des contrôles internes effectués par l'IRU concernant l'impression de carnets TIR ;
- Explication des contrôles internes effectués par l'IRU concernant la distribution de carnets TIR ;
- Explication des contrôles internes effectués par l'IRU concernant les statistiques TIR transmises par l'IRU au Comité de gestion TIR et au Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (SafeTIR, relevé des irrégularités, règlement des demandes de paiement et statistiques sur la distribution des carnets TIR aux associations nationales) ;
- Explication des tests d'audit réalisés.

Pièce jointe n°1 :

Explication des contrôles internes effectués par l'IRU concernant l'organisation et le fonctionnement du système de garantie international

L'IRU s'emploie à préserver et à continuer d'enrichir la proposition de valeur qu'offre la Convention TIR, en fonction des besoins des différentes régions, afin de soutenir son application dans les zones existantes. Elle s'efforce également, en étroite collaboration avec la CEE, d'étendre le régime TIR à de nouveaux pays sélectionnés.

Dans les zones appliquant déjà la Convention TIR, l'IRU s'attache à rendre la Convention plus accessible à ses utilisateurs finaux. Dans ces zones comme dans les nouvelles zones, l'Union aide ses membres, la CEE et les Parties contractantes à accroître la dématérialisation du régime TIR (système eTIR).

La Convention TIR et, en particulier, le système eTIR sont des instruments concrets qui peuvent être mis au service du secteur et procurer des avantages tangibles, surtout en cette période de pandémie de COVID-19.

En outre, avec ses associations membres, l'IRU vise à trouver et mettre en place des solutions permettant d'optimiser l'ensemble des procédures et processus suivis par les transporteurs et les autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement.

Organisation de la chaîne internationale de garantie TIR et traitement des irrégularités et des demandes de paiement dans le cadre du régime TIR

1. L'IRU a souscrit une police globale auprès d'AXA Assurance afin de couvrir, à hauteur de 300 000 000 de francs suisses par an, les dettes des associations garantes découlant d'accords de garantie TIR conclus avec des autorités douanières nationales, et a fourni une copie certifiée conforme de cette police à chaque Partie contractante sur le territoire de laquelle le régime TIR est opérationnel. Chaque année, l'IRU transmet aux douanes, par l'intermédiaire de l'association garante nationale, l'attestation d'assurance comme preuve de la couverture de la garantie.
2. Chaque mois, l'IRU communique à AXA Assurance des informations sur le nombre de carnets TIR délivrés aux associations. Sur la base de ces informations, AXA envoie la facture relative à la prime d'assurance et l'IRU s'en acquitte dans les délais fixés.
3. Conformément à la police souscrite auprès d'AXA, l'IRU est tenue de veiller à ce que chaque association dispose d'une assurance qui couvre la responsabilité de chaque titulaire d'un carnet TIR vis-à-vis de la chaîne de garantie TIR dans le cadre de la Convention.
4. Afin de s'acquitter de cette obligation, l'IRU a souscrit à une police d'assurance internationale gérée par un courtier international.
5. L'IRU comptabilise une provision pour demandes de paiement afin de pallier l'absence d'assurance dans certains pays.
6. Les éléments relatifs aux demandes de paiement émises par les douanes (à savoir les prénotifications, les notifications et les demandes de paiement elles-mêmes) sont transmis par les associations garantes à l'IRU, qui les enregistre dans son système informatique. Ils sont traités en coopération avec les associations garantes et les compagnies d'assurance et conformément aux principes et délais énoncés dans la Convention TIR, la législation nationale applicable et les règles et règlements contractuels de l'IRU.
7. Les acteurs de la chaîne de garantie TIR (les compagnies d'assurance) sont régulièrement informés du statut des demandes de paiement reçues par l'IRU et, en conséquence, des risques financiers réels. Qui plus est, les tendances générales et les séries de prénotifications, notifications et demandes de paiement sont repérées et signalées. Ces informations permettent de mesurer l'efficacité du système de garantie international.

8. Lorsque l'IRU est informée d'une demande de paiement par une association garante, elle lui fait part, dans le délai de trois mois prévu au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention TIR, de sa position concernant la demande et autorise le paiement si celle-ci est conforme à la Convention et à la législation nationale applicable.

9. Les sommes versées par l'association garante en paiement des demandes TIR lui sont remboursées par l'IRU dans le cadre de la chaîne de garantie TIR. Toutes les sommes que l'IRU débourse apparaissent sur ses comptes et sont dûment communiquées aux compagnies d'assurance, qui les remboursent.

10. Les demandes de paiement qui sont considérées comme ayant été émises en violation des dispositions de la Convention TIR ne peuvent être payées de façon volontaire par la chaîne de garantie TIR. Elles sont donc contestées auprès des autorités compétentes par les associations garantes, si besoin est avec l'appui des avocats de la chaîne de garantie TIR.

Provisions pour risques et charges de l'IRU

11. Les provisions pour risques et charges de l'IRU sont censées couvrir le risque de diminution de trésorerie lié à la chaîne internationale de garantie TIR.

12. Les provisions nécessaires pour couvrir le risque de diminution de trésorerie au-delà de la police d'assurance existante sont estimées en appliquant le cadre Bâle III.

13. Chaque année, l'IRU engage un expert indépendant chargé d'estimer le niveau de fonds propres qui devrait permettre à l'Union de garantir sa solidité financière.

14. L'IRU vérifie que l'estimation est réalisée à partir de données exactes, grâce au rapprochement des montants concernés, notamment la valeur moyenne d'un carnet, le nombre total de demandes payées, le montant total versé, le nombre total de carnets TIR délivrés, le montant moyen des demandes payées et le coût de traitement des demandes internes et externes.

15. Sur la base de l'estimation annuelle réalisée par l'expert indépendant, la présidence de l'IRU décide d'ajuster, ou non, les provisions pour risques et charges, modifications qui seront reflétées dans les états financiers de l'Union.

Pièce jointe n°2 :

Explication des contrôles internes effectués par l'IRU concernant l'impression de carnets TIR

16. Les associations nationales doivent envoyer deux fois par an les prévisions relatives à leurs besoins en carnets TIR afin que l'IRU puisse prévoir le nombre de carnets TIR à faire imprimer pour l'année suivante.

17. Sur la base de ces prévisions, l'IRU indique aux imprimeurs, à la fin de chaque année, le nombre et les types de carnets TIR attendus l'année suivante et établit un calendrier des livraisons.

18. L'IRU s'assure que les livraisons de carnets TIR effectuées par les imprimeurs correspondent aux quantités et aux types de carnets TIR qu'elle a commandés et que les factures reçues des imprimeurs sont conformes aux accords conclus avant de les enregistrer dans ses comptes.

19. L'IRU constitue et maintient un stock suffisant de carnets TIR pour assurer les prochaines livraisons.

Pièce jointe n°3 :

Explication des contrôles internes effectués par l'IRU concernant la distribution de carnets TIR

20. Une fois la commande de l'association reçue (normalement six semaines avant la date de livraison souhaitée), l'IRU effectue deux vérifications avant de passer à l'étape suivante :

elle s'assure qu'elle dispose d'un stock de carnets TIR suffisant pour honorer la commande et vérifie que l'association n'a pas de dettes en souffrance, sinon la commande n'est pas traitée tant que les montants dus n'ont pas été réglés.

21. Si les deux vérifications susmentionnées sont satisfaisantes, l'IRU envoie une confirmation à l'association et lui communique le délai de livraison de la commande.

22. Une fois que les carnets TIR sont prêts à être expédiés, l'IRU transmet à l'association les informations relatives à la livraison (numéro de référence d'expédition pour le transport, date et lieu).

23. L'IRU prépare la commande (sur palettes ou en cartons) et le bon de livraison.

24. Le système informatique de l'IRU édite le bon de livraison le jour de l'expédition des carnets TIR. Chaque numéro de carnet TIR faisant partie de l'envoi est attribué à l'association nationale destinataire. À compter de ce moment, les carnets TIR sont considérés comme transmis à l'association. Le bon de livraison indique le type et le nombre de carnets TIR expédiés.

25. L'émission du bon de livraison déclenche l'établissement de la facture, qui est enregistrée automatiquement dans le système comptable de l'IRU. Le prix de chaque type de carnet TIR est automatiquement importé du système. Le montant perçu par carnet pour la Commission de contrôle TIR (TIRExB) et le secrétariat TIR figure séparément sur la facture pour l'année 2019.

26. Chaque carnet TIR est relié à un numéro de bon de livraison et à un numéro de facture dans les systèmes informatiques de l'IRU afin que celle-ci sache précisément quelles associations utilisent les carnets TIR.

27. Dès réception de la livraison, l'association envoie une confirmation à l'IRU.

28. Le paiement de la facture doit intervenir dans les soixante jours suivant la date de la facture finale.

29. Le recouvrement des montants dus est effectué manuellement par l'IRU car le système ne permet pas un tel suivi. En outre, une association ne peut pas recevoir de carnets TIR tant qu'elle n'a pas payé ses factures échues.

Pièce jointe n°4 :

Explication des contrôles internes effectués par l'IRU concernant les statistiques TIR transmises par l'IRU au Comité de gestion TIR et au Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (SafeTIR, relevé des irrégularités, règlement des demandes de paiement et statistiques sur la distribution des carnets TIR aux associations nationales)

30. Le service de la statistique publie chaque mois, en coopération avec l'équipe SafeTIR et à usage interne, un état des fins d'opérations TIR et des rapprochements (statistiques SafeTIR), qui comprend les fins d'opérations TIR enregistrées par les douanes et les demandes de rapprochement envoyées aux douanes le mois précédent.

31. Le service de la statistique communique trois fois par an à la CEE (en prévision de chaque session du Groupe de travail), en coordination avec l'équipe chargée des demandes de paiement TIR, les statistiques relatives aux demandes de paiement et les statistiques SafeTIR.

Pièce jointe n°5 :
Explication des tests d'audit réalisés

Test de corroboration :

Les procédures d'audit ci-après ont été effectuées pour tous les comptes qui entraînent dans le champ de l'audit, à savoir les comptes concernant l'organisation et le fonctionnement du système international de garantie et l'impression et la distribution de carnets TIR :

- Revue analytique ;
- Tests de détail (à partir d'un échantillon).

Test des contrôles :

Pour tous les contrôles qui concernent l'organisation et le fonctionnement du système de garantie international et l'impression et la distribution de carnets TIR (qui sont aussi mentionnés dans les pièces jointes 1 à 4), nous avons testé les contrôles en utilisant diverses méthodes telles que la réexécution, l'observation et l'inspection, afin de nous assurer que les contrôles pertinents existaient et qu'ils étaient exécutés correctement.

Union internationale des transports routiers – Genève

Rapport des auditeurs à la présidence

Audit des registres et comptes de l'Union internationale des transports routiers concernant l'organisation et le fonctionnement du système de garantie international et l'impression et la publication de carnets TIR pour l'année 2020.

Rapport des auditeurs à la présidence de l'Union internationale des transports routiers – Genève

Nous avons réalisé un audit des registres et comptes de l'Union internationale des transports routiers (IRU) concernant l'organisation et le fonctionnement du système de garantie international et l'impression et la publication de carnets TIR pour l'année 2020 (ci-après « l'information financière ») pour ce qui est de l'application de l'Accord signé entre la CEE et l'IRU le 1^{er} novembre 2019.

Notre opinion est que les registres et les comptes de l'Union internationale des transports routiers concernant l'organisation et le fonctionnement du système de garantie international et l'impression et la publication de carnets TIR pour l'année 2020 sont établis conformément à l'Accord CEE-IRU signé le 1^{er} novembre 2019 et à ses annexes tels qu'approuvés par le Comité de gestion TIR.

Nous avons procédé à l'audit conformément aux Normes internationales d'audit. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont énoncées plus en détail dans la section « Responsabilités de l'auditeur concernant l'audit de l'information financière ».

Nous sommes indépendants de l'IRU, conformément aux dispositions du Code international de déontologie des professionnels de la comptabilité (y compris les normes internationales d'indépendance) du Conseil des normes internationales de déontologie comptable, et nous nous sommes acquittés de nos responsabilités dans le respect de ces dispositions. Nous estimons que les éléments que nous avons réunis à l'occasion de notre audit sont appropriés et suffisants pour nous permettre de former notre opinion.

Nous appelons l'attention sur le fait que l'information financière a été élaborée conformément aux dispositions de l'accord CEE-IRU signé le 1^{er} novembre 2019. Par conséquent, elle pourrait ne pas convenir à une autre fin.

Notre rapport est destiné uniquement à l'IRU et doit être utilisé seulement dans le cadre de l'objectif décrit au paragraphe précédent. Nous autorisons l'IRU à divulguer ce rapport – dans son intégralité uniquement – à la CEE pour une utilisation en rapport avec l'objectif décrit au paragraphe précédent, sans assumer une quelconque responsabilité ou accepter une quelconque obligation envers la CEE. Notre rapport ne doit pas être utilisé à d'autres fins, ni distribué à d'autres parties ou utilisé par elles, et nous n'acceptons ni n'assumons, en donnant notre opinion, aucune responsabilité à d'autres fins ou à l'égard de toute autre partie à qui notre rapport est présenté ou entre les mains de laquelle il pourrait tomber.

Il incombe à la direction de préparer l'information financière, de déterminer le caractère acceptable de la base de préparation au vu des circonstances, et d'exercer le contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre de préparer une information financière exempte d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur.

Lors de la préparation de l'information financière, la direction est tenue d'évaluer la capacité de l'IRU de poursuivre ses activités, de rendre compte, le cas échéant, des éléments touchant la continuité des activités et de considérer que l'organisation poursuivra ses activités, à moins qu'elle n'ait l'intention de procéder à la liquidation de l'IRU ou de mettre fin à ses activités, ou qu'elle n'ait pas d'autre solution à sa portée.

Le Président de l'IRU est tenu de superviser la procédure d'information financière de l'organisation.

Notre objectif est d'acquiescer l'assurance raisonnable que l'information financière est exempte d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur, et de publier un rapport dans lequel nous faisons part de notre opinion.

L'assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé ; elle ne garantit cependant pas qu'un audit mené conformément aux Normes internationales d'audit permette de déceler systématiquement les anomalies significatives. Les anomalies peuvent tenir à la fraude ou à l'erreur et sont considérées comme significatives si, individuellement ou collectivement, elles peuvent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prendront sur la base des états financiers.

Dans le respect des Normes internationales d'audit, nous exerçons notre jugement professionnel et un esprit critique tout au long de l'audit. Nous menons également les activités suivantes :

- Nous décelons et évaluons les risques que pourrait poser la présence d'inexactitudes significatives dans les états financiers, que celles-ci soient dues à la fraude ou à l'erreur, nous concevons et appliquons des procédures d'audit adaptées à ces risques et nous réunissons des éléments à l'occasion de notre audit qui sont appropriés et suffisants pour nous permettre de former notre opinion. Le risque de ne pas déceler une inexactitude significative découlant d'une fraude est plus élevé que celui de ne pas déceler une inexactitude résultant d'une erreur, car la fraude peut recouvrir des actes de collusion ou de falsification, des omissions intentionnelles, des fausses déclarations ou le non-respect des procédures de contrôle interne ;
- Nous évaluons les contrôles internes exercés par l'IRU afin de concevoir des procédures d'audit appropriées, mais notre intention n'est pas d'exprimer une opinion sur l'efficacité de ces contrôles ;
- Nous évaluons les conventions comptables suivies et les estimations faites par la direction, de même que l'information dont elle fait état ;
- Nous tirons des conclusions concernant l'utilisation par la direction du principe de la continuité des activités et, nous fondant sur les éléments que nous avons réunis dans le cadre de l'audit, nous estimons s'il existe une incertitude significative quant à des événements ou des conditions qui pourraient compromettre la capacité de l'IRU de poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'appeler l'attention sur les informations pertinentes figurant dans les états financiers et d'émettre une opinion modifiée si elles ne sont pas satisfaisantes. Nos conclusions sont fondées sur les éléments réunis à la date d'établissement de notre rapport, mais nous ne pouvons pas nous engager pour l'avenir puisque l'on ne peut pas exclure que des circonstances ou des événements futurs empêchent l'IRU de poursuivre ses activités.

Nous communiquons avec la présidence de l'IRU ou son comité compétent concernant, entre autres points, l'étendue et le calendrier de l'audit et les principales constatations, notamment les insuffisances significatives concernant les contrôles internes que nous pourrions avoir décelées dans le cadre de nos activités.

PricewaterhouseCoopers

(Signé) Pierre-Alain Dévaud

(Signé) Tarik Bouchama

Genève, le 22 septembre 2021

Pièce jointe :

- Registres et comptes de l'Union internationale des transports routiers concernant l'organisation et le fonctionnement du système de garantie international et l'impression et la publication de carnets TIR pour l'année 2020

Pièce jointe :
Registres et comptes de l'Union internationale des transports routiers
concernant l'organisation et le fonctionnement du système de garantie
international et l'impression et la publication de carnets TIR pour
l'année 2020

(En francs suisses)

	<i>Au 31/12/2020</i>
Actif	
Solde net des débiteurs TIR	1 681 272,01
Valeur nette des stocks de carnets TIR	982 734,46
Solde net des débiteurs assurances	305 486,83
Créances TIRExB	666 160,00
Passif	
Dépôts TIR	1 100 000,00
Créanciers TIR	5 221 753,26
Provision incitations TIR	4 783 591,79
Provision assurances TIR	2 555 493,68
Créditeurs assurances	267 513,65
Provisions pour risques – gestion des réclamations	326 550 827,97
Produits	
Émission de carnets TIR	25 147 809,54
Produits divers TIR	24 990,00
Refacturation transport TIR	114 477,67
Refacturation conditionnement TIR	6 804,41
Refacturation surimpression TIR	60 842,18
Refacturation assurance transport TIR	3 396,51
Refacturation TIRExB	597 784,00
Charges de la TIRExB couvertes par l'IRU	346 443,00
Charges	
Variation de la provision pour créances douteuses	344 305,04
Incitations TIR	4 487 800,45
Assurance TIR	3 159 930,78
Impression TIR	906 171,42
Frais de transport TIR	109 871,45
TIRExB	944 227,00